



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
SIDPC**

**Arrêté SIDPC du 04 août 2026
portant abrogation des mesures de défense de la végétation contre les incendies
dans le département de la Haute-Vienne**

Le préfet de la Haute-Vienne

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 131-6, R 131-2 à 131-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2026 portant délégation de signature à monsieur Laurent MONBRUN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté SIDPC du 30 juillet 2026 relatif aux mesures de défense de la végétation contre les incendies dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et celles annoncées pour les jours à venir ;

Considérant que le niveau de risque incendie modéré pour le département ne justifie pas le maintien des mesures fixées par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2026

Arrête

Article premier : l'arrêté SIDPC du 30 juillet 2026 relatif aux mesures de défense de la végétation contre les incendies dans le département de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

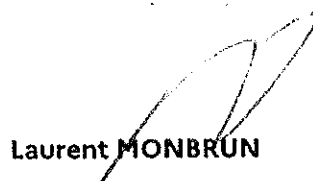
Article 3 : délais et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rochechouart, le sous-préfet de Bellac, les maires des communes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale, les chefs du service départemental de l'office français de la biodiversité et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 04 août 2026

**Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,**



Laurent MONBRUN

*Arrêté SIDPC du 04 août 2026
portant abrogation des mesures de défense de la végétation contre les incendies
dans le département de la Haute-Vienne*